



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL**

### **ARRÊTÉ 01/2018**

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° **44.05.01 Pointe du Croisic**

La préfète de la Loire Atlantique  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- Vu le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;
- Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de la Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 01 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO , directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 05 décembre 2017 de Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-326 en date du 11 avril 2017, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

Considérant les cas humains groupés survenus le 03 février 2018, après la consommation d'huîtres en provenance de la zone n° 44.05.01 Pointe du Croisic ( coquillages pêchés le 02 février 2018)

Considérant la contamination avérée en norovirus de la zone n° 44.05.01 Pointe du Croisic détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus, en date du 07 février 2018, réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des coquillages » de Nantes ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone n° 44.05.01 Pointe du Croisic

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire Atlantique ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition, et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la zone n°44.05.01 Pointe du Croisic ,à compter de ce jour ;

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir de tous les coquillages, dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 4 : Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 44.05.01 Pointe du Croisic, depuis le 02 février 2018 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 147 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la

direction départementale de la protection des populations de la Loire Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux concernés et tous les lieux d'achat.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 44.05.01 Pointe du Croisic , tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 7 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 02 février 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer;

Article 8 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 9 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour des conditions favorables en termes de santé publique. En l'absence de tout nouveau signal d'alerte, la zone pourra être réouverte le 02 mars 2018.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Saint-Nazaire, le 9 février 2018

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le directeur départemental, et par délégation  
L'Ingénieur des Travaux Publics de l'État  
Chef du pôle gestion de l'espace littoral et maritime  
**David HILLAIRE**



## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
  - Préfecture de la région Pays de la Loire
  - Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
  - Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
  - Sous-préfecture de Saint-Nazaire
  - Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
  - Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
  - Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
  - Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
  - Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
  - Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
  - Direction interrégionale des douanes (Nantes)
  - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
  - Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
  - Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
  - Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
  - Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
  - Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
  - Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
  - Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique